

# Recommandations pour l'application des règles COVID-19

Selon les directives du 14 février 2022

Secteur des loisirs, activités physiques et sport



En collaboration avec  SPORTSQUEBEC

Dernière mise à jour :





- 8 février 2022 – voir les modifications en surlignées jaune
- 15 février 2022 – voir les modifications surlignées en turquoise
- 16 février 2022 – voir les modifications surlignées en vert

## INTRODUCTION

Ce document de « Questions/Réponses » se veut une référence pour la gestion des directives. Nous tentons de mettre en situation des recommandations et des réponses à vos questions avec l'aide du ministère de l'Éducation (MEQ), mais **en aucun cas nous pouvons nous substituer aux réponses de la Santé publique**. Il est possible que les directions de santé publique (DSP) des Centres de santé et de services sociaux (CISSS ou CIUSSS) aient des *interprétations différentes* et recommandent des directives diverses et plus restrictives.

VOIR : [Liste des directions de santé publique \(DSP\)](#)

## LÉGENDE

-  Question
-  Réponse
-  Règles s'appliquant aux activités intérieures
-  Règles s'appliquant aux activités extérieures

## INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

**Q** 1 – Est-ce les activités peuvent avoir lieu ?  

**R** Oui – mais les directives sont cependant différentes selon que la pratique est intérieure ou extérieure (voir plus bas pour les précisions).

**Q** 2 – Est-ce qu’il y a une distanciation obligatoire sur les plateaux ?  

**R** Oui – une distance de 2 m doit être maintenue en tout temps entre les *formateurs, entraîneurs, bénévoles et les participants*

Pour le reste, une distanciation de 1 m doit être maintenue, *dans la mesure du possible*. Lors d’activité où le passeport vaccinal est exigé, la distanciation est une recommandation.

**Q** 3 – Est-ce que les formations peuvent encore avoir lieu ?  

**R** Les formations « qualifiantes » sont toujours possibles, à l’intérieur et à l’extérieur. Assurément, on s’attend à ce que tout volet théorique soit réalisé en virtuel.

La formation est autorisée pour les sauveteurs et moniteurs aquatiques (selon les lignes directrices émises par la Société de sauvetage).

La formation est autorisée pour les intervenants (ex. : animateurs, entraîneurs et officiels).

La formation est autorisée pour les secouristes des stations de ski alpin (prescrite par la Loi sur la sécurité dans les sports).

**Q** 4 – Pour le milieu scolaire **PRIMAIRE ET SECONDAIRE**, la pratique des activités de loisir et de sport est-elle permise pour les 17 ans et moins à partir du 31 janvier ?  

**R** **PRIMAIRE ET SECONDAIRE** (Sport-études, Arts-études, concentrations sportives, programmes particuliers et éducation physique) et activités offertes par l'école :

Oui – pour tous les jeunes, **sans égard à leur âge**, pendant les périodes régulières des classes **et lors des activités parascolaires** :

- Les cours peuvent se dérouler normalement sans restriction de nombre ou de distanciation (activités individuelles et collectives).
- **Le port d'un masque de procédure doit être porté en tout temps à l'intérieur, mais peut être retiré s'il cause de la gêne durant la pratique d'une l'activité sportive.**
- Les entraînements réguliers peuvent se dérouler normalement sans restriction de nombre ou de distanciation (activités individuelles et collectives).
- L'ensemble des lieux de pratique sont accessibles aux élèves des programmes pédagogiques particuliers en respect des mesures applicables au milieu scolaire.
- **Les parties interécoles et les ligues sont autorisées à l'intérieur.**
- **Les compétitions à l'extérieur (avec protocole élaboré par les fédérations sportives reconnues et approuvé par le MSSS) sont autorisées.**
- **Les compétitions à l'intérieur seront autorisées à compter du 28 février (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement).**
- Les spectateurs sont **autorisés** à l'intérieur.

**Q** 5 – Pour le milieu scolaire **COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE**, la pratique des activités de loisir et de sport est-elle permise pour les 17 ans et moins à partir du 31 janvier ?  

**R** **COLLÉGIAL ET L'UNIVERSITAIRE** (incluant les 18 et plus) :

Oui – l'étudiant-athlète peut s'entraîner, **sans égard à son âge** :

- Le passeport vaccinal est requis pour les participants de 13 ans et plus **jusqu'au 14 mars (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement)**.
- **Le port d'un masque de procédure doit être porté en tout temps à l'intérieur, mais peut être retiré s'il cause de la gêne durant la pratique d'une l'activité sportive.**
- Les entraînements habituels peuvent se dérouler normalement sans restriction de nombre ou sans distanciation (activités individuelles et collectives).
- L'ensemble des lieux de pratique sont accessibles aux étudiants-athlètes en respect des mesures applicables au milieu académique.
- **Les parties-interécoles et les ligues sont autorisées à l'intérieur.**
- **Les compétitions à l'intérieur seront autorisées à compter du 28 février (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement).**
- Les spectateurs sont **autorisés** à l'intérieur.

Il peut y avoir plusieurs plateaux d'activités en simultanés (plus d'un groupe de 25 personnes s'il y a évitement de croisements et que les plateaux sont clairement définis).

**Q** 6 – Est-ce que les 17 ans et moins peuvent pratiquer dans des équipes civiles ou faire des activités associatives?  

**R** Oui – sans égard à leur âge, selon les règles suivantes :

- Passeport obligatoire pour les 13 ans et plus jusqu'au 14 mars (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement).
- Port du couvre-visage requis en tout temps à l'intérieur, incluant dans les vestiaires et lors des déplacements, sauf pour boire ou manger ou lors de la pratique d'une activité physique.
- 25 personnes maximum par plateau ou salle jusqu'au 28 février (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement).
- Vestiaires ouverts à 50 % de leur capacité jusqu'au 28 février (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement). Dans la mesure du possible, les participants sont invités à arriver prêts à réaliser leur activité.
- Les parties et ligues sont autorisées.
- Les compétitions ne sont pas autorisées jusqu'au 28 février (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement).
- Les spectateurs sont autorisés (voir plus bas pour les précisions).

**Q** 7 – Est-ce qu'un jeune de 18 ans peut pratiquer avec des mineurs ?

**R** Oui – Aucune limite concernant l'âge n'est en vigueur.

**Q** 7 – Est-ce qu’il peut y avoir des cours et des activités parents-enfants ?  

**R** **Oui** – Il est possible d’autoriser un accompagnateur *lorsque celui-ci est nécessaire* (ex. : parent d’un enfant de moins de 10 ans quand nécessaire ou accompagnateur d’une personne ayant un handicap). Les cours de natation parent/enfant sont un exemple d’activité permise.

Les activités parent-enfant (ou ados) dont l’adulte n’est pas requis (pour le côté sécuritaire) **peuvent être offertes** (ex. : cours de Zumba, cours de yoga, etc.)

**Q** 8 – Les fédérations / associations / clubs doivent-ils avoir un plan validé par la Santé publique pour que l’application soit autorisée ?  

**R** Non – les plans ne sont pas validés par la Santé publique ou le ministère (les instances ne font pas cette validation de façon officielle). Les plans doivent être faits en tout respect des énoncés du décret ou de l’arrêté ministériel valide (sauf exception pour le sport de haut de niveau et les compétitions).

**Q** 9 – Est-ce possible d’organiser des activités pendant la semaine de relâche ?  

**R** Oui – une programmation peut être planifiée.

Pour ce qui est de l’offre de camp de jour, il est donc actuellement permis d’organiser des journées plein air et des activités de camp de jour pour la semaine de relâche. Voir : <https://campsquebec.com/mesures-covid19>.

**Q** 10 – Est-ce que les concessions alimentaires et aires de restaurations peuvent ouvrir?  

**R** Oui – avec les mêmes conditions soumises aux restaurants.



**Q** 11 – Est-ce que le nettoyage des mains et la désinfection sont encore exigés?  

**R** Oui, la mise en place des mesures sanitaires recommandées est toujours demandée. Voir :  
MEQ – [Directives propres au secteur du loisir et sport](#) et  
INSPQ – COVID-19 : [Nettoyage et désinfection de surfaces](#)

**Q** 12 – Quelle est la capacité des hébergements dans le cadre de tournois?  

**R** Les mesures en vigueur pour les hébergements des participants sont les mêmes que pour les rassemblements privés, soit illimité (10 personnes suggérées jusqu'au 14 mars).

Pour les bénévoles et le personnel, nous sommes en attente de précisions de l'INSPQ.

**Q** 13 – Est-ce possible de déplacer des athlètes, employés et bénévoles en autobus dans le cadre de tournois?  

**R** Oui, limite fixée à 50 % de la capacité habituelle jusqu'au 14 mars, illimité par la suite.



## INTÉRIEUR SEULEMENT

**Q 14** – Les activités intérieures peuvent-elles avoir lieu pour la population en général (18 ans et plus)? 

**R** Oui – les pratiques libres et organisées de sports et de loisir sont permises à condition qu’elles soient pratiquées dans un lieu où les activités ne sont pas autrement suspendues (centres récréatifs suspendus).

**Q 15** – Est-ce qu’il y a encore un nombre limite déterminé (ex. : groupe de 25) pour la capacité de personnes pour la population en général? 

**R** Non – la capacité se calcule selon :

- la capacité du plateau (toujours prévoir dans le calcul une distanciation pour les gens en mouvement)  
ET
- l’espace dans les vestiaires, fixé à 50 % de sa capacité habituelle **jusqu’au 28 février**. La capacité habituelle pour le vestiaire est celle déterminée en temps régulier (sans distanciation obligatoire).

Le propriétaire de l’infrastructure est décisionnel pour le nombre de plateaux et de zones disponibles.

**Q 16** – Est-ce que des cours peuvent être offerts? 

**R** **Oui** – à condition que ce soit dans un lieu où les activités ne sont pas autrement suspendues (centres récréatifs).

**Q 17** — Est-ce qu'il peut y avoir des cours en même temps que des pratiques libres ? 

Oui — idéalement sur des plateaux distincts (ou zones physiquement circonscrites) pour éviter les croisements et les contacts. Cette recommandation est également valable pour plusieurs cours en même temps.

**Q 18** — Quelle est la définition d'un « centre récréatif » ? 

**R** Il n'y a pas de définition légale de « centres récréatifs » pour le moment.

**TOUTEFOIS, SOULIGNONS À NOUVEAU QUE LES ACTIVITÉS SONT SUSPENDUES DANS LES LIEUX SUIVANTS :**

- Les arcades, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs (centres de défoulement-démolition (casse), jeux d'évasion, lieux pour le lancer à la hache, labyrinthes intérieurs, jeux de laser-tag, centres de surf intérieurs, centres de trampoline, etc.), et les parcs aquatiques, les lieux pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature.

**ET QUE LES ACTIVITÉS PEUVENT SE TENIR DANS CES LIEUX :**

- Les salles d'entraînements (gyms) à 50 % de capacité (d'accueil et de vestiaires) en maintenant une distanciation minimale d'un mètre entre les participants et où le port du masque de procédure est obligatoire. À compter du 14 mars, aucune limite de capacité, et ce, sans passeport vaccinal (à confirmer dans un arrêté ministériel ultérieurement).
- Le Biodôme, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums, les jardins zoologiques à 50 % de capacité.
- Les activités de golf et d'escalade à 50 % de capacité.
- Les saunas et les spas à 50 % de capacité.

**Q** 19— Est-ce possible de louer une salle pour un événement privé (club, association, famille, etc.)? 

**R** Non — les rassemblements privés ne sont pas permis dans les salles louées. Cependant, un club ou une association qui a des activités régulières dans une salle peut le faire pourvu que ce soit pratiqué seul, avec une autre personne ou par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu.

*Dès le **21 février**, il sera possible de tenir des rassemblements privés avec une limite de 50 personnes (vérification du passeport vaccinal requis). À compter du **14 mars**, aucune limite de capacité, et ce, sans passeport vaccinal (à confirmer dans un arrêté ministériel ultérieurement).*

**Q** 20 — Est-ce que toutes les personnes doivent avoir leur passeport vérifié afin d'avoir accès à leurs activités intérieures non essentielles? 

**R** Oui — toutes les personnes de 13 ans et plus doivent avoir leur passeport pour pratiquer une activité de loisir et de sport intérieur **jusqu'au 14 mars** (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement).

**Q** 21 — Est-ce qu'une compétition de sport individuel peut avoir lieu? 

**R** Non — Exception pour les sports professionnels, événements de qualification olympique ou championnats du monde à la condition que des protocoles sanitaires stricts soient approuvés par le MSSS et que les matchs ou événements se déroulent à huis clos.

Les compétitions en mode virtuel sont également permises.

**Les compétitions devraient reprendre le 28 février** (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement).

**Q** 22 — Est-ce que les spectateurs sont permis ? 

**R** Oui — Les spectateurs sont autorisés (avec passeport vaccinal), jusqu'à une limite de 50 % de la capacité, dans le respect des mesures de distanciation et du port du masque de procédure (maximum de 500 spectateurs).

*À compter du 21 février, capacité maximale de 50 % sans limite de personnes (avec passeport vaccinal). Toutefois, au-delà de 1 000 personnes, un protocole sanitaire devra être mis en place.*

*À compter du 28 février, aucune limite pour les salles de 10 000 personnes et moins (avec passeport vaccinal). Limite de 50 % pour les salles de plus de 10 000 personnes.*

*À compter du 14 mars, aucune limite, incluant les salles de plus de 10 000 personnes (sans passeport vaccinal). À confirmer dans un arrêté ministériel ultérieurement.*

**Q** 23 — Est-ce que les accompagnateurs sont permis ? 

**R** Oui — il peut être possible d'autoriser un accompagnateur lorsque nécessaire (ex. : le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne avec un handicap).

EXEMPLE : un parent peut venir attacher les patins, ou aider à mettre un maillot, mais doit quitter l'air de jeu quand il n'est plus requis pour la pratique de l'activité ou qu'une personne-ressource est en situation de responsabilité.

**Q** 24 — Si un sport requiert des entraînements dans un gym est-ce possible de les faire ? 

**R** Oui — selon les mesures en vigueur.

**Q** 25 – Doit-on exiger le masque lors du patinage libre intérieur ou de cours de danse individuel ou en duo, par exemple ? 

**R** En dehors du milieu scolaire, le port du couvre-visage est requis en tout temps à l'intérieur, incluant dans les vestiaires et lors des déplacements, sauf pour boire ou manger ou lors de la pratique d'une activité physique.

Par ailleurs, la recommandation de maintenir une distanciation physique, dans la mesure du possible, demeure une bonne pratique, d'autant plus lorsque le masque est retiré.

Il y a toujours l'exception faite pour les activités aquatiques :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3004-lieux-baignade-qr-covid19>

**Q** 26 – Est-ce qu'il peut y avoir des activités de groupe ou d'équipe ? 

**R** Oui.

**Q** 27 – Est-ce que les activités de loisir sont permises dans les bibliothèques ? 

**R** Oui – Le nombre de visiteurs est illimité, mais une distanciation de 1 m doit être maintenue lors des activités habituelles. Le port du couvre-visage est obligatoire.

Les ateliers et autres activités sont possibles en groupe de 25 personnes maximum à l'intérieur jusqu'au 28 février, puis en nombre illimité par la suite (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement)

**Q** 28 – Est-ce que les activités culturelles sont permises ? 

**R** Oui – Les activités de loisir culturel intérieur sont possibles en groupe de 25 personnes maximum jusqu'au 28 février puis en nombre illimité par la suite (à confirmer par arrêté ministériel ultérieurement) (ex. : activités dans les maisons de jeunes, ou un centre communautaire).

À l'intérieur, le port du couvre-visage est obligatoire en tout temps, sauf au moment de boire ou de manger ou lors de la pratique de l'activité physique (notamment la danse de loisir).

La distanciation de 1 m doit être maintenue dans la mesure du possible lors de la pratique d'activités de loisir, sauf exception.

**Q** 29 – Est-ce qu'un événement intérieur, comme un spectacle, peut être organisé ? 

**Oui** – réouverture des salles de spectacles et événements intérieurs avec une capacité maximale de 50 % ou de 500 personnes. Présentation du passeport vaccinal obligatoire.

*À compter du 21 février, capacité maximale de 50 % sans limite de personnes (avec passeport vaccinal). Toutefois, au-delà de 1 000 personnes, un protocole sanitaire devra être mis en place.*

*À compter du 28 février, aucune limite pour les salles de 10 000 personnes et moins (avec passeport vaccinal). Limite de 50 % pour les salles de plus de 10 000 personnes.*

*À compter du 14 mars, aucune limite, incluant les salles de plus de 10 000 personnes (sans passeport vaccinal). À confirmer dans un arrêté ministériel ultérieurement.*

## EXTÉRIEUR SEULEMENT

**Q** 30 – Est-ce qu’il y a un nombre limite de personnes pour les activités extérieures ? 

**R** Les activités de sport et de loisir extérieures sont permises sans limite de nombre. Toutefois, limiter les contacts et assurer une stabilité des partenaires de jeu demeurent de bonnes pratiques.

Pour les activités organisées à contacts fréquents et prolongés, les événements sportifs ou de loisir organisé, il y a un maximum total de 5 000 participants ou spectateurs par zone, avec validation du passeport. **À compter du 14 mars, il n’y aura plus de limite, et ce, sans passeport vaccinal. À confirmer dans un arrêté ministériel ultérieurement.**

**Q** 31 – Est-ce qu’un club peut louer un espace extérieur pour faire une pratique ? 

**R** Oui – rien ne l’empêche, mais il est important de respecter les règles sanitaires exigées et il faut éviter les rassemblements. Aussi, il faut valider avec le club/ fédération si l’activité est assurée par la fédération sinon ce sera le propriétaire de l’infrastructure qui risque d’être responsable. Le propriétaire doit donc mesurer l’implication de cette décision.

**Q** 32 – Est-ce que les compétitions à l’extérieur sont permises ? 

**R** Oui – les compétitions sont permises, **sans protocole sanitaire.**

**Q** 33 — Est-ce qu'une fête d'hiver peut être organisée ? 

**R** Oui — le nombre de personnes présentes est déterminé par les gestionnaires du site, selon la capacité d'accueil du lieu ou infrastructure, et doit permettre l'application stricte des mesures de distanciation ainsi que l'absence de contacts entre chaque personne. La capacité d'accueil doit être indiquée, de même qu'un rappel des consignes sanitaires.

Pour les événements sportifs ou de loisir organisé, il y a un maximum total de 1 000 participants ou spectateurs par zone, avec validation du passeport. *À compter du 14 mars, il n'y aura plus de limite, et ce, sans passeport vaccinal. À confirmer dans un arrêté ministériel ultérieurement.*



## RÉFÉRENCES

- **Mesures en vigueur et à venir au Québec**  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes\\_de\\_sante/covid-19/mesures-en-vigueur.pdf?1643745796&fbclid=IwAR16Zgczqe0X\\_NSOUc9xu2\\_ZEr\\_HFAOFJhEuFmJtPKtEJQ6lr\\_ZxNZY-vE](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/covid-19/mesures-en-vigueur.pdf?1643745796&fbclid=IwAR16Zgczqe0X_NSOUc9xu2_ZEr_HFAOFJhEuFmJtPKtEJQ6lr_ZxNZY-vE)
- Lien vers le napperon (*cette page est mise à jour par le gouvernement – assurez-vous de vérifier la date de mise à jour*)  
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/mesures-loisir-sport-covid.pdf>
- Liste des décrets
  - **Arrêté numéro 2022-015 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 février 2022**  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM\\_2022-015.pdf?1644679617](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2022-015.pdf?1644679617)
  - **Arrêté numéro 2022-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 février 2022**  
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM-2022-013.pdf?1644164983>
  - **Arrêté numéro 2022-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 février 2022**  
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM-2022-012.pdf?1644013761>
  - **Arrêté numéro 2022-011 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 janvier 2022**  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM\\_2022-011.pdf?1643563998](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2022-011.pdf?1643563998)
- **Activités sportives et de plein air : directives spécifiques pour le secteur du loisir et sport**  
<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/activites-sportives-et-de-plein-air/directives-specifiques-loisir-sport>
- **Mesures en vigueur pour le Loisir et sport**  
<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigueur/loisir-et-sport>